

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

20 FÉVRIER 2019

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE(1)

—

AMENDEMENT(S)  
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

---

(1) Voir Doc. n°734 (2018-2019) n°1 et 2.

## TABLE DES MATIÈRES

- |   |  |   |
|---|--|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par M. Fabian Culot, M. Jean-Luc Nix, Mme Françoise Bertieaux, Mme Diana Nikolic et M. Stéphane Delfosse | 3 |
|---|--|---|

**1 Amendement n°1 déposé par M. Fabian Culot, M. Jean-Luc Nix, Mme Françoise Bertieaux, Mme Diana Nikolic et M. Stéphane Delfosse**

A l'article premier du projet de décret relatif au recouvrement des créances de la Communauté française, les termes « ou aux personnes morales de droit public qui en dépendent » sont supprimés.

*Justification*

Selon les explications fournies par le Ministre et son administration, au niveau des personnes morales de droit public qui dépendent de la Communauté française, seuls les organismes à comptabilité autonome de type I et II devraient avoir recours au recouvrement par voie de contrainte. Toutefois, cela ne sera possible que lorsque le fu-

tur décret « WBFIN II » sera entré en vigueur ainsi que ses arrêtés d'exécution.

Il s'agit donc d'une habilitation qui repose sur un scénario hypothétique.

Par ailleurs, en l'état, l'interprétation des « personnes morales de droits publics » qui dépendent de la Communauté française pourrait également dépasser le champ d'application souhaité par le gouvernement.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, d'application correcte des objectifs du présent projet décret mais aussi de lisibilité et de compréhension de ses dispositions par les agents de l'administration comme les citoyens, il est proposé d'omettre les termes « ou aux personnes morales de droit public qui en dépendent ».